

Arrêt

n° 128 458 du 29 août 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Armelle PHILIPPE, avocat, et Mme RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Le 21 février 2010, en provenance d'Ukraine et intercepté par les autorités aéroportuaires belges, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Depuis 1999, vous habitez à Abobo (Abidjan) avec votre mère adoptive (votre mère étant décédée lorsque vous aviez un mois) ainsi que votre oncle paternel, [D. L]. Lors du déclenchement de la rébellion dans votre pays, en septembre 2002, votre père, votre soeur, un autre oncle paternel et son fils, sont tués à Duékoué. En 2007, votre oncle,

[L.], qui est marabout et imam de la mosquée Inch'Allah de Lem à Abidjan Yopougon, devient le protecteur de [K. Z.], l'un des chefs rebelles. Les autorités de votre pays qui en sont informées reprochent à [L.] de faire partie de la rébellion et de cacher des armes. Un vendredi de novembre 2007, elles se rendent au domicile de votre mère adoptive, où vous logiez tous, à la recherche de votre oncle. Ne l'ayant pas trouvé, elles se rendent à sa mosquée, qui est saccagée, et une vingtaine de fidèles tués. Informés de cette situation, votre mère adoptive et vous-même prenez la fuite chez [D. F.], une de ses amies qui vit à Abobo-derrière-rail. Après trois jours, cette dame vous emmène à Yopougon Koute, au domicile d'une autre dame. Mis au courant de cette situation, votre oncle fuit alors en Guinée. En mars 2008, vous faites la connaissance d'une fille avec qui vous entamez une relation amoureuse. Cette dernière se retrouve enceinte de vous. Informée de votre relation avec sa fille et en dépit du refus de cette dernière, sa mère accélère son mariage avec l'un de ses cousins, militaire à la présidence, qui menace dès lors de vous tuer. En mars 2009, ce militaire envoie ses hommes à votre recherche, au domicile de votre mère adoptive. Ces militaires vous conduisent dans une forêt où ils vous torturent. En mai 2009, les autorités de votre pays retrouvent le domicile où votre mère adoptive et vous-même vivez ; elles s'y rendent, toujours à la recherche de votre oncle [L.]. Lors de cette descente, votre mère adoptive et vous-même êtes frappés, votre mère adoptive est également agressée sexuellement. Cette dernière vous envoie alors chez une autre amie à Yopougon-Niangon-Académie-Mer. Compte tenu des menaces fréquentes qui sont adressées à votre mère adoptive par le cousin militaire de votre copine, votre oncle [L.] décide de vous envoyer en Ukraine, afin d'y poursuivre également vos études. C'est ainsi que le 30 août 2009, muni de votre passeport personnel estampillé d'un visa d'étudiant délivré par les autorités ukrainiennes, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Kiev. Vous empruntez ensuite un car pour rejoindre votre école à Kharkov. Le 2 septembre 2009 vous commencez les cours. Le 29 septembre 2009, votre mère adoptive vous appelle pour vous informer que votre oncle a été tué lors des troubles en Guinée. En ce qui vous concerne, vous êtes agressé par des Russes/Ukrainiens à Kharkov. En décembre 2009, votre mère adoptive est tuée par vos autorités qui masquent cet assassinat par un braquage. Vous apprenez également l'assassinat de madame [D. F.] qui vous a hébergé trois mois. En janvier 2010, pendant que vous êtes encore en Ukraine, le fils de cette dernière, vigil au port d'Abidjan, vous contacte pour vous menacer de mort car il vous impute la responsabilité de l'assassinat de sa mère. Compte tenu du contexte ambiant en Ukraine, hostile aux personnes d'origine africaine, vous décidez de venir en Belgique.

Le 8 mars 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n° 46.421 du 16 juillet 2010.

Le 15 septembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée le 23 septembre 2010 par un refus de prise en considération de l'Office des étrangers.

Le 28 décembre 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez toujours les mêmes craintes de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous déposez également des nouveaux documents à savoir votre acte de naissance, la carte de membre au RDR d'un ami, des documents médicaux et des articles de presse. Le 26 avril 2012, le Commissariat a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous concernant. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°84 662 du 13 juillet 2012 afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées à la suite du dépôt de deux documents médicaux vous concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément

avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 46.421 du 16 juillet 2010, le Conseil a refusé de vous reconnaître la qualité de réfugié, estimant que vos déclarations n'étaient pas crédibles. Partant, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant **les nouveaux faits** que vous invoquez lors de votre audition, ils ne sont que la résultante des faits initiaux que vous aviez présentés. Or, ces derniers avaient été rejetés, car les instances d'asile ont estimé qu'ils ne pouvaient pas être le reflet de la réalité. Dès lors, en vertu de l'autorité de la chose jugée revêtue par l'arrêt du Conseil, il n'y a pas lieu de croire que leur conséquence puisse avoir eu lieu.

Concernant **votre acte de naissance**, il confirme votre identité, élément qui n'est pas contesté. En revanche, il n'a aucune incidence sur l'évaluation de la crédibilité des faits que vous rapportez (cf. pièce n°1, farde verte « prime » du dossier administratif).

S'agissant de **la carte de membre du RDR** de votre ami, s'agissant d'un document appartenant à une tierce personne, elle ne permet de tirer aucune conclusion au sujet des faits que vous dites avoir vécus. Au contraire, le fait que vous possédiez la carte RDR d'un des membres de ce parti pourrait constituer aujourd'hui un élément positif quant à votre intégration en Côte d'Ivoire eu égard au fait que le RDR est aujourd'hui aux commandes de l'État (cf. pièce n°2, farde verte « prime » du dossier administratif).

Concernant **les documents médicaux**, aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre le diagnostic posé et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et qui ont été remis en cause (cf. pièce n°3, farde verte « prime » du dossier administratif).

De même, **les articles de presse** évoquent plusieurs incidents qui ont eu lieu dans votre pays. Le Commissariat général note qu'aucun de ces articles ne vous concerne et qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit (cf. pièce n°4, farde verte « prime » du dossier administratif).

Dans son arrêt n°84 662 du 13 juillet 2012, le Conseil du contentieux a annulé la décision du Commissariat général, en vue d'examiner la portée de nouveaux éléments déposés à l'audience, à savoir un certificat médical daté du 15 mai 2012 et un rapport médical du 25 mai 2012. Vous avez été convié à un entretien avec l'expert psychologue du Commissariat général le 8 octobre 2012.

En ce qui concerne ces **documents médicaux**, le Commissariat général estime qu'ils ne remettent pas en cause les évaluations précédentes. Ainsi, d'une part, il ressort qu'au moment de la première demande d'asile, jusqu'à sa conclusion devant le Conseil, vous n'étiez pas encore sujet à des problèmes d'ordre psychotique et que vous étiez suffisamment lucide au niveau cognitive, que vous aviez une pensée logique, et que vous pouviez agir de manière cohérente en vue d'atteindre un objectif. Dès lors, la crédibilité déficiente de vos déclarations ne peut être expliquée par des facteurs qui échappent à votre volonté. D'autre part, concernant votre état actuel, s'il n'est pas contesté que vous éprouviez une certaine souffrance psychologique, l'examen révèle que vous disposez de forces cognitives suffisantes (attention, intellect, mémoire, ...) pour défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome (cf. pièce n°1 de la farde verte « bis » ; et cf. rapport d'examen d'évaluation psychologique, farde bleue du dossier administratif).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'**article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980**, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNDL, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouesturement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de l' « erreur manifeste d'appreciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il accorde à la partie requérante, à titre principal, le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire, ou, à titre infiniment subsidiaire, qu'il annule la décision et la renvoie à la partie adverse « aux fins d'une expertise psychiatrique objective et indépendante. »

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un article émanant du site internet « Jeune Afrique », daté du 2 septembre 2011 et intitulé « Côte d'Ivoire : Les exactions de FRCI suscitent l'inquiétude croissante des diplomates ».
- Un article émanant du site internet « Jeune Afrique », daté du 22 juillet 2011 et intitulé « Côte d'Ivoire : les comzones, maîtres d'Abidjan ».
- Un article émanant du site internet « www.connectionivoirienne.net », daté du 9 mai 2012 et intitulé « Des inconnus tirent sur des soldats ».
- Une copie d'un certificat médical destiné au Service Régularisation Humanitaire de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 15 mai 2012.
- Une copie d'une attestation médicale émanant d'un médecin psychiatre datée du 25 mai 2012.
- Une copie d'un examen d'évaluation psychologique réalisée par une psychologue de la cellule psychologique du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 octobre 2012.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Discussion.

4.1. L'acte attaqué résulte de l'annulation, par le Conseil de céans, d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 25 avril 2012. En effet, dans son arrêt n° 84 662 du 13 juillet 2012, le Conseil estimait que « Il ressort de nouvelles pièces versées au dossier de la procédure, en l'occurrence un certificat médical daté du 15 mai 2012 et un rapport médical daté du 25 mai 2012, que la partie requérante souffre d'une grave pathologie psychiatrique. Au vu de ces documents, le Conseil s'interroge quant aux implications de cette pathologie sur les insuffisances précédemment relevées dans le récit, ainsi que quant aux circonstances de fait dans lesquelles elle serait apparue ou qui auraient pu la déclencher voire l'aggraver. Le Conseil ne peut cependant procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour recueillir les éléments d'information susceptibles de répondre à ses interrogations, lesquels revêtent une importance certaine pour une appréciation correcte des craintes et risques allégués. Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.2. Afin de répondre à cette interrogation, la partie défenderesse a fait procéder par sa cellule psychologique à un examen d'évaluation psychologique de l'intéressé en date du 8 octobre 2012. Sur le vu des résultats de cet examen, elle a estimé que les documents médicaux faisant état de schizophrénie paranoïde sévère dans le chef du requérant ne remettent pas en cause ses évaluations précédemment portées tant par elle que par le Conseil sur la crédibilité défaillante de son récit. Elle souligne en effet qu'il ressort dudit examen que le requérant n'était pas encore sujet à des problèmes d'ordre psychotique lors de sa première demande d'asile et qu'il était en mesure par ailleurs, de mener de manière autonome sa demande d'asile dès lors qu'il fait preuve à cette époque, entre autre, de

lucidité et de logique. Elle en conclut que la crédibilité déficiente de ses déclarations, lors de cette première demande, ne peut être expliquée par des facteurs échappant à sa volonté, en l'occurrence les troubles psychiatriques dont il souffre actuellement. La partie défenderesse relève également que, en dépit de sa souffrance psychique actuelle, le rapport du psychologue consulté indique que le requérant est à même de défendre sa demande de manière autonome. La partie défenderesse considère par conséquent que le respect dû à l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la première demande d'asile et que les nouveaux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, en ce qu'ils ne sont que la résultante des premiers jugés non crédibles, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit initial du requérant. Elles estiment également que les autres documents en l'occurrence l'acte de naissance, la copie de la carte de membre du RDR, les autres documents médicaux et articles de presse ne peuvent modifier à eux-seuls les conclusions tirées au sein de l'arrêt 46 421 du 16 juillet 2010 pris par le Conseil de céans.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait d'abord valoir que les problèmes psychologiques du requérant ont commencé dès son arrivée en Belgique puisqu'il ressort de l'examen d'évaluation psychologique réalisé par la partie défenderesse que ce dernier a rencontré à plusieurs reprises la psychologue du centre fermé où il a été détenu entre le 21 février et le 22 avril 2010 et que l'on peut déduire de cette information que le requérant a besoin d'un réel soutien depuis son arrivée en Belgique. Elle critique ensuite la rapport rendu par le psychologue consulté par la partie défenderesse : elle observe que son auteur n'est pas psychiatre en sorte que son diagnostic est sujet à caution, elle met également en cause la pertinence de son examen au vu de sa durée limitée (un peu plus de 2 heures) et le caractère tantôt peu objectif (en ce qu'il sous-entend que le requérant pourrait simuler) tantôt contradictoire de ses observations (en ce qu'il relève qu'il n'a pas fait état de son état dans le cadre de sa première demande tout en admettant qu'il était déjà suivi à cette époque même si sa maladie ne s'était pas encore déclarée). Elle reproche en outre à l'auteur de ce rapport de s'être contentée de rapporter, de manière vague, les propos du psychologue qui a suivi initialement le requérant lors de son séjour en centre ferlé sans déposer de notes écrites.

4.4. Le Conseil ne saurait avaliser ces critiques. Il ne voit en effet nullement en quoi un psychologue serait moins à même d'apprécier sur le vu d'un examen du requérant et des données récoltées auprès de personnes qui l'ont psychologiquement assisté au cours de la procédure les facultés cognitives du demandeur. Il s'agit là d'une argumentation purement théorique qui n'est étayée par la production d'aucun document probant. Les autres critiques s'avèrent par ailleurs purement formelles et ne sont en conséquence pas de nature à mettre en doute la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant a tout au long de sa procédure, en dépit de sa situation psychologique fragile et de la maladie mentale qui s'est ensuite déclarée, été à mesure de défendre valablement sa demande d'asile faisant preuve de lucidité et de logique. Seule question qui en l'espèce importe. Le Conseil observe encore que cette conclusion est corroborée par les notes d'audition qui se trouvent au dossier administratif et qui ne laissent apercevoir aucun problème de cohérence dans les propos de l'intéressé, le manque de crédibilité résultant pour l'essentiel d'un changement radical de version pour expliquer son départ du pays. A ce sujet, le Conseil observe que la partie requérante s'est elle-même abstenu de déposer des documents médicaux qui établissent que son état l'a empêché de mener à bien sa procédure d'asile. Enfin, le psychologue consulté par la partie défenderesse n'est pas lui-même soumis aux règles de procédure qui s'imposent au CGRA de sorte qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir rédigé un compte-rendu de son entretien téléphonique et de s'être contenté de rapporter les propos qui lui avaient été tenus, lesquels ne sont pas vagues, quand bien même il ne contiennent au sujet du nombre de consultations données qu'une fourchette approximative.

Il se déduit des considérations qui précèdent que l'état de santé mentale du requérant n'a eu aucune incidence sur la fiabilité de ses déclarations en sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse et à sa suite le Conseil ont rejeté sa demande d'asile pour défaut de crédibilité, le requérant ayant complètement changé sa version des raisons qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine. La circonstance, également mise en exergue en termes de requête, que son état serait le résultat d'événements traumatiques vécus au pays en 2002 (disparition de sa famille) n'est pas de nature à éclairer différemment ce constat dès lors que lesdits événements sont sans lien avec les motifs de sa demande d'asile.

4.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'un précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt

n° 46 421 du 16 juillet 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments invoqués par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire adjoint et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Le Conseil ne peut qu'observer qu'elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision, constats que le Conseil fait sien.

4.7. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Quant aux articles versés au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.9. Quant à la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés dans le cadre de sa première demande d'asile, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles par l'arrêt n° 46 421 du 16 juillet 2010, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « *aux fins d'une expertise psychiatrique objective et indépendante.* »

5.2. Au vu des considérations qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f..., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOISC.

ADAM